



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Saône-et-Loire

## **Présentation des modalités d’habilitation des organismes en charge des audits des exploitations agricoles en difficulté**

Contact :

Sylvain PUZENAT - DDT de Saône-et-Loire  
Chef de l'unité Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations  
03 85 21 86 92 - [sylvain.puzenat@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvain.puzenat@saone-et-loire.gouv.fr)

### **SOMMAIRE**

1. Objectif général - Cadre réglementaire
2. Sélection et habilitation des organismes d’audit
3. Engagements liés à la procédure d’habilitation
4. Modalités de dépôt des candidatures

Annexes :

- Demande d’habilitation
- Cahier des charges de l’audit global de l’exploitation agricole
- Critères d’éligibilité des exploitations

## 1. Objectif général - Cadre réglementaire

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilité pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration. Il apparaît nécessaire, dans certains cas, de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier) ;
- et d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide ; cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

La réalisation d'un audit global des exploitations en difficultés est prévue par l'article D.354-5 du Code rural et de la pêche maritime et par l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 précisant ce dispositif.

Pour être éligible à l'aide de l'État, l'audit global de l'exploitation agricole doit être réalisé conformément au cahier des charges présenté en annexe, et par un expert habilité par le préfet de département. Le terme «expert» s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges précité. Dans la mesure du possible, l'expert ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité. Il est tenu à la confidentialité des informations recueillies.

Afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation, les exploitants devront déposer un dossier de demande d'aide à l'audit réalisé par un expert habilité. L'audit doit être réalisé après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT et **au plus tard 12 mois après l'établissement de la décision d'octroi de l'aide**. L'audit doit avoir été transmis par l'exploitant à la cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté) pour expertise. Afin de bénéficier de l'aide financière à l'audit, les demandeurs doivent également répondre aux conditions et critères d'éligibilité présentés dans l'instruction technique.

Le montant maximal éligible de l'aide à l'audit est de 1 500 € tous financements confondus et le montant maximal éligible pour l'État fixé à 1 000 € HT avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une subvention maximale de l'État de 800 €. L'aide est versée au prestataire de l'audit sur la base d'une facture et de la mise à disposition du procès-verbal de compte-rendu d'audit.

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme.

L'objet de la présente consultation est de sélectionner les experts d'un ou de plusieurs organismes susceptibles de réaliser un audit global des exploitations agricoles en difficultés.

L'organisme agréé peut être constitué d'un contractant (une seule personne morale) ou d'un contractant (chef de file), associé à un ou plusieurs co-contractants.

## **2. Sélection et habilitation des organismes**

La sélection des organismes se fait par un appel à candidatures des structures susceptibles de réaliser un audit dans les exploitations agricoles. Le préfet habilite des organismes par arrêté préfectoral. Une convention d'expertise est aussi établie entre le préfet et le ou les organismes retenus. Elle peut être tacitement reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le préfet de département estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, confidentialité non respectée...) ou en cas d'actualisation de la liste des experts.

Suite à la décision administrative d'habilitation, tout organisme retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation d'audit, sans délai. La couverture du territoire est le département de Saône-et-Loire.

La sélection des organismes d'audit global sera faite au regard des critères suivants :

- ✓ de la complétude de la demande d'habilitation ;
- ✓ des compétences des experts au regard de l'audit global à mener (expériences, diplômes, connaissances technico-économiques, aptitudes à analyser une situation économique et financière, capacités à réaliser un diagnostic social et une approche globale du système d'exploitation conformément au cahier des charges, connaissance des dispositifs pour les agriculteurs en difficulté) ;
- ✓ de l'engagement des experts à respecter la confidentialité des informations,
- ✓ de leur engagement, le cas échéant, à être auditionné par les membres de la cellule départementale d'urgence ;
- ✓ du respect des engagements assignés à l'organisme d'audit pour la mise en œuvre de l'audit.

Un courrier de notification sera envoyé par la DDT aux organismes d'audit, pour leur signifier la décision retenue dès la fin d'instruction de leur demande.

### **3. Engagements liés à la procédure d'habilitation**

L'organisme agréé (constitué d'au moins un expert) devra s'engager par voie de convention à respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un audit global, faute de quoi il pourra être mis fin à sa mission sur décision du préfet.

L'organisme d'audit, dans le cadre de l'octroi d'une habilitation par décision du préfet, s'engage à :

- ✓ respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les exploitations en difficultés bénéficiant de cet audit,
- ✓ remettre et expliciter le rapport d'audit à l'exploitant qui le transmettra à la cellule départementale d'urgence pour expertise,
- ✓ proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier),
- ✓ informer la DDT de tout changement (nouvel expert, retrait d'expert, par exemple) ayant un impact sur la mise en œuvre de l'audit.

En cas de non-respect de ces engagements, le préfet de département peut retirer l'habilitation à l'organisme d'expertise pour une période minimum d'un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

### **4. Modalités de dépôt des candidatures**

Le dossier de demande d'agrément dont le modèle type est joint en pièce annexe sera adressé, par courrier ou par courriel (format pdf), à la DDT de Saône-et-Loire :

DDT de Saône-et-Loire  
Service Gestion des Contrôles et Environnement des Exploitations

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 MÂCON Cedex

Tél 03 85 21 86 92

[gcee.ecoagri.ddt-71@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:gcee.ecoagri.ddt-71@saone-et-loire.gouv.fr)

Le présent dossier complété et signé par le représentant de l'organisme d'expertise doit contenir :

- ✓ une présentation du représentant de l'organisme contractant (une seule personne morale) ;
- ✓ la présentation individuelle des experts faisant apparaître leur expérience en lien avec l'objet, et leurs diplômes ;
- ✓ les engagements liés à l'habilitation, datés et signés par les experts de l'organisme d'expertise et le représentant légal.

La DDT sera amenée à demander à l'organisme d'expertise candidat une présentation de son expérience afin de juger de sa fiabilité (date(s) de création, ressources humaines qui la composent, moyens matériels, statuts).